

# **GE\_GERICHTE DAS/209/2024 vom 17. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_209\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_209_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/209/2024 du 17 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/209/2024 del 17 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure et les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Formé par la personne concernée, par le ministère de sa curatrice de portée générale, dans les délai (art. 142 al. 1 et 3 CPC) et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

A\_\_\_\_\_ reproche au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision inopportune et d'avoir violé la loi en ne faisant pas application de l'art. 10 al. 1 RRC, précisément prévu pour les situations telles que la sienne.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC).

- 4/6 -

C/28253/2008-CS

### **E. 2.2**

Peuvent être désignés aux fonctions de curateur a) des curateurs privés non professionnels, soit des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci, qui exercent en principe leur fonction à titre gratuit (art. 2 al. 1 et art. 8 al. 1 du Règlement fixant la rémunération des curateurs, RS/GE E 1 05.15, ci-après: RRC), b) des curateurs privés professionnels, à savoir des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale, dont la rémunération, fixée selon un tarif se situant entre 150 fr. et 450 fr. par

heure pour un avocat, est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 2 al. 1 et 9 al. 1 RRC), et c) des curateurs officiels, soit des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes, dont la rémunération échoit à l'Etat de Genève (art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RRC). Les curateurs officiels pratiquent un tarif de 60 fr./l'heure pour la gestion courante et 125 fr./l'heure pour l'activité juridique (art. 11 al. 2 RRC). En matière de curatelle d'adultes, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 francs et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC). Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions de l'art. 2 al. 2 RRC sont réunies, le Tribunal peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre la rémunération de celui-ci à la charge de l'Etat de Genève (art. 10 al. 1 RRC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal de protection a fondé sa décision exclusivement sur la capacité financière de la personne concernée, relevant lapidairement, en citant un arrêt de la Chambre de céans (DAS/183/2020), que l'aspect humain et le désarroi de la pupille vis-à-vis du changement de curateur n'étaient pas suffisants à apprécier la situation de manière différente. Force est d'admettre que ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, tout d'abord, contrairement à l'état de fait de l'arrêt de la Chambre de céans cité, la curatelle est exercée dans le cas présent depuis 14 ans par la même curatrice, alors que dans la cause précédente, il s'agissait de l'institution d'une nouvelle mesure de curatelle. Il en découle à l'évidence que dans l'analyse, la question du rapport de confiance entretenu entre la curatrice et sa protégée depuis toutes ces années acquiert une importance considérable. Tel est d'autant plus le cas, comme elle le relève, lorsque l'on tient compte du type de personnalité de la protégée, sous curatelle de portée générale, qui souffre de

- 5/6 -

C/28253/2008-CS schizophrénie paranoïde et de psychose délirante chronique depuis des années et que le rapport serein avec sa curatrice de longue date est un élément permettant la réussite de la mission de celle qui est chargée d'exercer la mesure de protection. C'est précisément aussi pour tenir compte de ce type de situations que l'art. 10 al. 1 RRC prévoit exceptionnellement la possibilité pour le Tribunal de protection de désigner un curateur privé, respectivement de le maintenir en fonction, en lieu et place du SPAd pour des personnes dont la fortune est en deçà du seuil prévu. Enfin, dans le cas présent, la curatrice a proposé de fonctionner au tarif horaire du curateur officiel (SPAd) en lieu et place du tarif pour curateurs privés appliqué jusqu'alors, de sorte qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas maintenir le mandat de la curatrice actuelle et mettre les frais d'exercice de celui-ci à la charge de l'Etat. Par conséquent, l'ordonnance attaquée sera annulée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée par la curatrice de la recourante lui étant restituée. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/28253/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juin 2024 par A\_\_\_\_\_, représentée par sa curatrice,

C\_\_\_\_\_, contre l'ordonnance DTAE/3747/2024 rendue le 29 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28253/2008. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Maintient la curatrice C\_\_\_\_\_ en ses fonctions et dit que son coût sera pris en charge par l'Etat au tarif de 60 fr./l'heure. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à C\_\_\_\_\_ de la somme de 400 fr., qui en a fait l'avance. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.